ÉTUDE

SUR

LES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DANS LA PROVINCE DE BERRY

PAR

Maurice CLEMENT

CHAPITRE I.

DU SENS DE L'EXPRESSION « COMMUNAUTE D'HABITANTS ».

L'expression de communauté d'habitants s'applique à des localités dont l'organisation est plus ou moins développée. Elle est entendue, dans cette étude, en son sens le plus restreint, et désigne spécialement l'ensemble des individus habitant une paroisse rurale, unis par des intérêts communs qu'ils administrent euxmêmes, ou qu'ils confient à des agents munis de leur procuration. — Ce lien naturel des intérêts communs se forme spécialement entre les habitants d'une même paroisse. — Identité de la paroisse et de la communauté rurale.

L'existence des communautés se concilie avec celle du servage. — Elles n'ont pas seulement un rôle passif dans les actes d'affranchissement, qui sont souvent le résultat de leur action.

CHAPITRE II.

DES CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT ET DES ORIGINES DES COMMUNAUTÉS.

L'on comprend sous le nom de chartes d'affranchissement un grand nombre d'actes divers qui modifient la situation des groupes d'habitants. — Le servage persiste longtemps en Berry; mais il est mitigé. — L'affranchissement peut être accordé à un groupe d'habitants ut singuli ou ut universi.

Etude des chartes d'affranchissement de la province. Le caractère de commune est reconnu à la ville de Bourges. — Aucune ville du Berry n'a eu des institutions identiques, mais la constitution de Bourges a exercé une influence sur toute la province : la Septaine de Bourges. — Dun-le-Roi et sa Septaine. — Vierzon. — Issoudun. — La Châtre. — Châteauroux. — Sancerre.

Chartes d'affranchissement qui créent des officiers municipaux élus par les habitants et ayant une juridiction: Châteauneuf; — La Pérouse; — Saint-Sevère; — Menetou-sur-Cher; — Saint-Palais; — Les Aix; — Lury.

Chartes créant des officiers municipaux élus par les habitants, mais n'ayant pas de juridiction : Château-meillant; — Déols; — Bengy; — Vesdun; — Le Châtelet; — Boussac; — Gournay et Buxières-d'Aillac; — Les Marches, L'Age Bernard-de-Fer, Montchevrier; — Charon, Le Fresne, Rinjart; — Saint-Benoît-du-Sault.

Charte créant des officiers municipaux nommés concurremment par le seigneur et les habitants : Saint-Marcel.

Charte créant des officiers municipaux nommés par le seigneur : Saint-Chartier.

Enumération des chartes d'affranchissement ne contenant aucune règle relative à l'administration de la communauté.

Création de villes franches.

Les chartes d'affranchissement contribuent au développement des communautés, mais ne les créent pas. — Leur existence se manifeste en Berry dès le commencement du xii siècle. — Les institutions des communautés se développent sans l'intervention, jusqu'au règne de Louis XIV, du pouvoir royal, sinon en des matières peu importantes.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES.

Les assemblées générales d'habitants sont l'essence même de l'administration de la communauté. — L'assemblée est composée de tous les chefs de famille. — Elle peut être convoquée sans l'autorisation du seigneur ou de ses officiers. — Elle est convoquée par différentes personnes, mais plus généralement par le Syndic. — Différents modes de convocation. — Lieux de réunion. — Les assemblées se tiennent parfois à l'église, même pour des objets étrangers aux cultes. — Il n'y a pas à distinguer entre les assemblées de la communauté et les assemblées paroissiales. — Jours et heures. — La présidence de l'assemblée n'appartient de droit à aucun officier. — Vote. — Mode de scrutin. — Majorité. — Procès verbal.

Les actes d'assemblée dénotent la pratique des mêmes usages jusqu'à la fin de l'ancien régime. — Les villes aussi peuvent avoir leurs assemblées générales.

Celles qui comprennent plusieurs paroisses peuvent avoir autant d'assemblées que de paroisses.

CHAPITRE IV.

DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ.

L'assemblée des habitants administre la communauté par des agents auxquels elle donne procuration. — La nécessité où se trouvent fréquemment les communautés de choisir parmi leurs membres des procureurs pour les représenter en justice ou faire d'autres actes en leur nom, conduit à l'usage de proroger les pouvoirs de ces procureurs, dont les fonctions deviennent permanentes. — Les procureurs de la fabrique sont chargés, sans distinction, de toutes les affaires de la communauté. — Les syndics ayant des fonctions distinctes de celles des procureurs de la fabrique, n'apparaissent, en Berry, qu'au commencement du xvii^e siècle. — Les habitants élisent aussi parmi eux des collecteurs chargés de la répartition et de la perception de l'impôt.

CHAPITRE V.

DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

Les communautés d'habitants n'ont pas seulement des droits de jouissance, mais peuvent avoir des droits de

propriété sur les communaux.

La présomption du droit de propriété du seigneur sur les communaux a pour conséquence l'exercice du triage. — Des opérations de triage se produisent des le xiiie siècle. — Règlementation du triage sous Louis XIV.

— Le défaut de détermination des droits des habitants sur les communaux donne lieu à de fréquentes usurpations, à leur préjudice.

Les communautés règlent le mode de jouissance des communaux dont elles ont la propriété. — Aliénation de communaux.

Il y a des exemples de partage des communaux au xvıº siècle.

Les communautés exercent des droits d'usage sur des fonds appartenant au seigneur, par suite de concessions ou de contrats. — De fréquentes contestations se produisent entre les seigneurs et les habitants au sujet des droits d'usage. — Vacants. — Vaine pâture. — Chasse. — Pêche.

CHAPITRE IV

INTERVENTION DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DANS LES QUESTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU CULTE.

Rapports de la communauté avec le curé. — Des différends s'élèvent fréquemment entre les décimateurs et les habitants.

Les habitants sont tenus de contribuer aux réparations de l'église et aux besoins du culte. — L'administration de la fabrique ne se distingue pas toujours de celle de la communauté.

CHAPITRE VII

DES CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. - IMPOTS.

Les communautés d'habitants ont à leur charge la subsistance des pauvres et l'entretien des écoles dont elles nomment les maîtres; elles participent aux frais d'entretien des chemins. Pour subvenir à leurs charges, les communautés sont parfois tenues de recourir à des emprunts, et de lever des impositions sur leurs membres.

Les impôts levés par le seigneur ou par le roi sont aussi des charges de communauté. Un grand nombre de communautés du Berry adressent au roi des demandes en décharge d'impôt, à la fin du xvi siècle surtout.

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LE SEIGNEUR.

Le seigneur n'intervient qu'exceptionnellement dans les affaires de la communauté. Certaines communautés sont appelées à reconnaître d'une façon générale les droits de leurs seigneurs, ou les obligations créées par les chartes d'affranchissement. Des différends se produisent fréquemment entre les seigneurs et les habitants au sujet de l'acquittement des droits seigneuriaux, en particulier du droit de guet et garde, des corvées, des banalités.

CHAPITRE IX

RAPPORTS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC L'ÉTAT. — TUTELLE ADMINISTRATIVE.

Le pouvoir central n'intervient dans l'administration de la communauté que pour assurer le recouvrement des impôts jusqu'au xvi^e siècle. A cette époque, les paroisses rurales sont régulièrement convoquées aux Etats-Généraux et aux Assemblées tenues pour la réformation des coutumes. — Plusieurs communautés comparaissent à la rédaction de la coutume de Berry en 1539.

La royauté prend sous sa protection les biens communaux. — L'ordonnance de 1659 est l'origine de la tutelle administrative des communautés. — Elles ne peuvent plus plaider, s'imposer, acquérir, aliéner, sans l'autorisation de l'intendant. — L'élection des syndics et collecteurs est soumise au contrôle de l'intendant.

CHAPITRE X

DES RAPPORTS ENTRE COMMUNAUTÉS.

Le territoire des paroisses du Berry n'était pas toujours exactement limité. — Cette circonstance fait naître des contestations entre communautés à l'occasion du rôle des tailles.

Certaines paroisses avaient entre elles une union d'intérêts par suite du fait de leur dépendance d'une même seigneurie, mais surtout par la communauté de droits de propriété et d'usage. — Réunion de paroisses.

CHAPITRE XI

DES SECTIONS DE COMMUNAUTÉ D'HABITANTS.

Certains hameaux ont des intérêts distincts de ceux de la communauté dont ils font partie. — Cette situation peut résulter des rapports des habitants avec les seigneurs. — Des fractions de paroisse ont des droits de propriété et d'usage.

M. CLÉMENT, LES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS EN BERRY

Certaines paroisses sont divisées, au point de vue de l'exercice du culte, en annexes, et, au point de vue de la répartition de l'impôt, en collectes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.